



AVIS N° 2025-065..ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 13 MAI 2025

- 1- **PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE « AGETUR » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE D'AVENANT N°2 A LA CONVENTION N°10-J/021N°PI_ST_24750/SPRMP/CCMP DU 15 DECEMBRE 2017 RELATIVE A LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE L'HOTEL DE VILLE DE SEME-PODJI SOUS RESERVE DE L'INSCRIPTION DE LADITE PROCEDURE DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS 2025 DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI ;**
- 2- **INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI A TRANSMETTRE A L'ARMP, LA PREUVE DE L'INSCRIPTION DUDIT MARCHÉ AU PLAN DE PASSATION 2025 DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI AUX FINS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre N°10-J/408/PRMP/SPMP du 25 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0804-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sèmè-Podji, a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du Maître d'Ouvrage Délégué « AGETUR » et de poursuite de la procédure d'avenant n°2 à la convention n°10-J/021N°PI_ST_24750/SPRMP/CCMP du 15 décembre 2017 relative à la mission de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de construction et d'équipements de l'hôtel de ville de Sèmè-Podji. ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji expose ce qui suit :

« Nous venons par la présente solliciter votre appui technique en vue d'autorisation de poursuite de la procédure relative au projet de construction et d'équipements de l'hôtel de ville de Sèmè-Podji.

C'est un projet en maîtrise d'ouvrage délégué confié à l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) SA sur la base d'une convention de base mettant provisoirement à la disposition de l'AGETUR une somme de huit cent cinquante millions (850 000 000) francs CFA TTC en attendant la fin des différentes procédures (recrutement du Maître d'œuvre et de l'entreprise d'exécution des travaux) pour un éventuel complément de fonds tel que le précise si bien la convention n°10-J/021 N°PI_ST_24750/SPRMP/CCMP du 15 décembre 2017 relative à la mission de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de construction et d'équipement de l'hôtel de ville de Sèmè-Podji (PJ n° 02).

A afin des dites procédures de recrutement de prestataires, le montant de l'enveloppe financière est passé de huit cent cinquante millions (850 000 000) francs CFA à un milliard cinquante-neuf million trois cent soixante-six mille cent quatre-vingt-quatre (1 059 366 184) francs CFA, soit une augmentation de deux cents neuf millions trois cents soixante-six mille cent quatre-vingt-quatre (209 366 184) francs CFA ; le coût des travaux étant passé de sept cent soixante-six millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre (766 885 004) francs CFA à neuf cent soixante-seize millions deux cent cinquante-un mille cent quatre-vingt-huit (976 251 188) francs CFA. L'organe de contrôle compétent à savoir la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) avait alors autorisé la mise à disposition de ce complément de fonds par un avis favorable en date du 28 octobre 2019 (PJ n°03). Ce qui fut acté par délibération du conseil communal n° 10-J/05/SG-ST-SAF du 05 février 2019 portant autorisation d'augmentation du coût prévisionnel des travaux de construction et d'équipement de l'hôtel de ville (PJ n°4).

Par ailleurs, ce projet de construction est sur financement FADeC Non Affecté Investissement. A cet effet, nous avons sollicité l'avis du bailleur à poursuivre les travaux à travers une correspondance adressée au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) à l'attention de la Commission nationale des finances locales (CoNaFiL) qui a donné un avis favorable (PJ n°5). La mairie a également prévu cette ligne dans son budget primitif exercice 2025 (PJ n°6) et dans son Plan de travail annuel au titre de 2025 (PJ n° 7) et a obtenu du MOD la confirmation de prix et la procédure jusqu'à son terme. »

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure d'avenant n°2 à la convention n°10-J/021N°PI_ST_24750/SPRMP/CCMP du 15 décembre 2017 relative à la mission de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de construction et d'équipement de l'hôtel de ville de Sèmè-

Podji, la PRMP de la Commune de Sèmè-Podji sollicite l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de la société « AGETUR », Maître d'Ouvrage Délégué ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais prorogés, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji, en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par AGETUR à travers la lettre n°948/PDG/DGA/DT/CS/LV/2025 du 25 avril 2025, en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche de Disponibilité de Crédit N°00086 du 05/03/2025, délivrée par le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée n'est pas inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 ; preuve que la troisième condition de recevabilité de sa requête n'est pas satisfaite ;

Que pour pouvoir poursuivre régulièrement la procédure de marché, ladite procédure doit être inscrite au PPMP de l'année 2025 ;

Qu'en conclusion, des trois (3) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante pour obtenir l'autorisation de poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, seule la dernière relative à l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés de l'année où le marché est approuvé, n'est pas satisfaite ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'ARMP autorise la poursuite de la procédure du marché concerné sous réserve que ledit marché figure dans le plan de passation des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji au titre de l'année 2025.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise, sous réserve de l'inscription préalable dans le plan de passation des marchés publics de 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Sèmè-Podji à proroger le délai de validité de l'offre du Maître d'Ouvrage Délégué « AGETUR » et de poursuite de la procédure d'avenant n°2 à la convention n°10-J/021N°PI_ST_24750/SPRMP/CCMP du 15 décembre 2017 relative à la mission de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de construction et d'équipements de l'hôtel de ville de Sèmè-Podji ;
- 2- invite la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Sèmè-Podji à transmettre à l'ARMP la preuve de l'inscription dudit marché au plan de passation 2025 sans délai. *b*



Le Président

Séraphin AGBAHOUNGBATA